

No. 38806

**Preparatory Commission for the Comprehensive Nuclear
Test-Ban Treaty Organization
and
Niger**

**Agreement between the Preparatory Commission for the Comprehensive Nuclear-
Test-Ban Treaty Organization and the Government of the Republic of the Niger
(with appendix). Vienna, 20 November 2000 and Niamey, 24 November 2000**

Entry into force: 24 November 2000 by signature, in accordance with article 14

Authentic texts: English and French

**Registration with the Secretariat of the United Nations: *Preparatory Commission for
the Comprehensive Nuclear Test-Ban Treaty Organization, 1 August 2002***

**Commission préparatoire pour l'Organisation du Traité
d'interdiction complète des essais nucléaires
et
Niger**

**Accord entre la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction
complète des essais nucléaires et le Gouvernement de la République du Niger
(avec annexe). Vienne, 20 novembre 2000 et Niamey, 24 novembre 2000**

Entrée en vigueur : 24 novembre 2000 par signature, conformément à l'article 14

Textes authentiques : anglais et français

**Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *Commission préparatoire
pour l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires , 1er août
2002***

[ENGLISH TEXT — TEXTE ANGLAIS]

AGREEMENT BETWEEN THE PREPARATORY COMMISSION FOR THE
COMPREHENSIVE NUCLEAR-TEST-BAN TREATY ORGANIZATION
AND THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF THE NIGER

HEREINAFTER "THE PARTIES"

Considering the Text on the Establishment of a Preparatory Commission for the Comprehensive Nuclear-Test-Ban Treaty Organization, as annexed to the resolution establishing that Commission, adopted by the meeting of States signatories of the Treaty on 19 November 1996 at New York, in particular paragraph 12 (b),

Considering the provisions of the Comprehensive Nuclear-Test-Ban Treaty, in particular Articles I to IV and Part I of the Protocol,

Desirous of facilitating the activities of the Provisional Technical Secretariat in conducting an inventory of existing monitoring facilities, carrying out a site survey, establishing or upgrading monitoring facilities, and certifying facilities to International Monitoring System standards, and

In pursuit of the goal of an effective Comprehensive Nuclear-Test-Ban Treaty,
Have agreed as follows:

Article 1

1. The activities to be carried out by or on behalf of the Provisional Technical Secretariat in the Niger are set forth in the Appendix or Appendices to this Agreement.

2. The activities to be carried out pursuant to this Agreement on behalf of the Provisional Technical Secretariat, following approval by the Niger, shall be performed in accordance with the terms and conditions of a contract or contracts awarded by the Provisional Technical Secretariat in accordance with the provisions of the Financial Regulations of the Preparatory Commission. A copy of such terms and conditions shall be provided to the Executive Agent.

Article 2

1. The activities carried out by the Provisional Technical Secretariat pursuant to this Agreement shall be conducted by personnel designated to comprise the PTS Team.

2. For each activity, the Provisional Technical Secretariat shall designate a Team Leader and the Government of the Niger shall designate an Executive Agent, who shall be the points of contact between the Parties.

3. The designation of the Team Leader by the Provisional Technical Secretariat shall be subject to approval by the Government of the Niger.

4. The Provisional Technical Secretariat shall inform the Government of the Niger of the names and titles of the Team Leader and other Team members as soon as possible following their designation.

5. The Government of the Niger shall inform the Executive Secretary of the Preparatory Commission of the name and title of the Executive Agent as soon as possible following his or her designation.

Article 3

1. No less than fourteen (14) days in advance of the arrival of the PTS Team at the point of entry, the PTS Team Leader and the Executive Agent shall consult for the purpose of facilitating the conduct of the activities coming within the scope of this Agreement.

2. In the course of these consultations, the Government of the Niger shall inform the PTS of the points through which the PTS Team and equipment are to pass in order to enter and exit the Niger.

3. The Government of the Niger shall inform the Provisional Technical Secretariat of information required for the issue of documents to enable the PTS Team to stay in the Niger for the purposes of the activities set forth in the Appendix or Appendices to this Agreement.

4. The Provisional Technical Secretariat shall provide that information to the Government of the Niger as soon as possible following the consultations referred to in the first paragraph of this article.

5. The Government of the Niger shall facilitate the granting or renewal of residence documents for the members of the PTS Team throughout the duration of the activities to be carried out within the scope of this Agreement.

Article 4

1. The activities of the PTS Team pursuant to the provisions of this Agreement shall be arranged in cooperation with the Government of the Niger so as to ensure, to the greatest degree possible, the effective and timely discharge of the functions of the PTS Team.

2. The members of the PTS Team shall, throughout the duration of their stay in the Niger, be accorded the necessary amenities for their safety and well-being. Subject to the provisions of this Agreement, the provisions of the Convention on the Privileges and Immunities of the United Nations shall apply, *mutatis mutandis*, to the activities of the PTS, its officials and experts in implementing the provisions of this Agreement.

3. The Government of the Niger shall make all reasonable efforts to ensure that local entities cooperate with the activities undertaken by the PTS Team.

Article 5

1. The Parties shall agree on a list of equipment to be brought into the Niger for the purposes of the activities of the PTS Team.

2. The authorities of the Niger may, if they so wish, conduct an inspection of the equipment. The inspection shall be carried out in the presence of the PTS Team Leader, unless the PTS Team Leader decides that his or her presence is not necessary.

3. Items of equipment which, for safety purposes, require special handling or storage shall be so designated by the PTS Team Leader and communicated to the Executive Agent prior to the arrival of the PTS Team at the point of entry.

4. The Government of the Niger shall ensure that the PTS Team can store its equipment in a securable place.

5. The equipment shall be transported in accordance with the laws and regulations in force in the Niger for importing such equipment into the Niger and, where appropriate, exporting such equipment out of the Niger.

Article 6

1. The equipment and other property that the Provisional Technical Secretariat imports into the territory of the Niger in order to implement the provisions of this Agreement shall be exempt from customs duties in accordance with such rules as are in force.

2. Title to such equipment, following its permanent installation in monitoring facilities, shall pass to the Government of the Niger.

3. The Provisional Technical Secretariat, its assets, income and other property shall be exempt from all direct taxes in the Niger in conformity with the relevant laws.

Article 7

Any data and any official reports prepared by either Party with respect to the activities undertaken in accordance with the provisions of this Agreement shall be made available to the other Party.

Article 8

Following completion of each of the activities set forth in the Appendix or Appendices, the Provisional Technical Secretariat shall provide the Government of the Niger with appropriate technical assistance for the proper functioning of any facility as part of the International Monitoring System. The Provisional Technical Secretariat shall also provide technical assistance in, and technical support for, the operation of any monitoring facility and respective communications means, at the request of the Government of the Niger and within approved budgetary resources.

Article 9

The Parties shall consult on procedures for the Provisional Technical Secretariat to access a facility for checking equipment and communications links, and to make necessary changes in the equipment and other operational procedures, unless the Government of the

Niger takes responsibility for making the necessary changes. The Provisional Technical Secretariat shall have access to the facility in accordance with such procedures.

Article 10

The Government of the Niger shall ensure that, upon request, suitable frequencies required for the necessary communications links are made available in accordance with national laws and regulations and the national frequency usage plan. The Government shall transmit data recorded or acquired by any facility to the Provisional Technical Secretariat using the formats and protocols to be specified in the operational manual of the facility. Such transmission of data shall be by the most direct and cost efficient means available.

Article 11

1. Any disagreement or dispute arising between the Parties concerning the implementation of this Agreement shall be resolved by direct negotiations between the Parties.
2. In the event of failure to resolve the disagreement or dispute, either Party may raise the issue with the Preparatory Commission for its advice and assistance.

Article 12

The costs for the activities to implement this Agreement shall be arranged in accordance with the relevant budgetary provisions and the Financial Regulations of the Preparatory Commission.

Article 13

1. This Agreement may be amended by agreement of the Parties.
2. The Parties may, if they deem it necessary, enter into supplemental agreements and appendices.

Article 14

1. This Agreement shall enter into force upon its signature and shall remain in force until completion of its implementation or until the conclusion of a separate agreement between the Comprehensive Nuclear-Test-Ban Treaty Organization and the Government of the Niger.
2. Subject to paragraph 1, this Agreement shall continue to apply, *mutatis mutandis*, to the operation of any International Monitoring System facility on the territory of the Niger until the conclusion of a separate agreement between the Provisional Technical Secretariat and the Government of the Niger on the operation of that facility.

Done at Vienna on the 20th day of November two thousand and at Niamey on the 24th day of November two thousand, in duplicate, in the English and French languages, both versions being equally authentic.

For the Preparatory Commission for the Comprehensive
Nuclear-Test-Ban Treaty Organization:

WOLFGANG HOFFMANN
Executive Secretary
(Name and Title)

For the Government of the Republic of the Niger:

SABO NASSIROU
Minister of Foreign Affairs,
Cooperation and African Integration
(Name and Title)

APPENDIX TO THE AGREEMENT BETWEEN THE PREPARATORY COMMISSION FOR THE COMPREHENSIVE NUCLEAR-TEST-BAN TREATY ORGANIZATION AND THE GOVERNMENT OF NIGER

MONITORING FACILITIES OF THE INTERNATIONAL MONITORING SYSTEM HOSTED BY NIGER

Operations required:

Inventory

Site Survey

Installation

Upgrade

Certification

Post-certification activities

1. New Site

Seismological Station PS26 Array

2. Bilma

Radionuclide Station RN48

[FRENCH TEXT — TEXTE FRANÇAIS]

ACCORD ENTRE LA COMMISSION PRÉPARATOIRE DE L'ORGANISATION DU TRAITÉ D'INTERDICTION COMPLÈTE DES ESSAIS NUCLÉAIRES ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU NIGER CI-APRÈS DÉNOMMÉS "LES PARTIES"

Considérant le texte de la Constitution d'une Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires figurant en annexe de la Résolution portant constitution de ladite commission adoptée par la réunion des États signataires du Traité le 19 novembre 1996 à New York, en particulier le paragraphe 12, alinéa b,

Considérant les dispositions du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, et plus particulièrement des articles I à IV ainsi que de la première partie du Protocole s'y rapportant,

Désireux de faciliter les activités du Secrétariat technique provisoire relatives à l'établissement d'un inventaire des installations de surveillance existantes; à la conduite d'une étude de site à la mise en place ou à niveau des installations de surveillance et à l'homologation des installations selon les normes du Système de surveillance international,

Soucieux de garantir l'efficacité du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires,
Sont convenus de ce qui suit:

Article 1

1. Les activités devant être entreprises par le Secrétariat technique provisoire ou pour son compte au Niger sont décrites dans le ou les appendices du présent Accord.

2. Les activités devant être entreprises, en vertu du présent Accord, pour le compte du Secrétariat technique provisoire après approbation par le Niger sont exécutées conformément aux clauses et conditions du (ou des) marché(s) que le Secrétariat technique provisoire aura conclu(s) en vertu du règlement financier de la Commission préparatoire. Une copie de ces clauses et conditions est transmise à l'agent d'exécution.

Article 2

1. Les activités engagées par le Secrétariat technique provisoire en application du présent Accord sont menées par le personnel désigné pour constituer l'équipe du Secrétariat technique provisoire.

2. Pour chaque activité, le Secrétariat technique provisoire nomme un chef d'équipe et le Gouvernement nigérien un agent d'exécution, qui sont les points de contact entre les Parties.

3. La nomination par le Secrétariat technique provisoire du chef d'équipe fait l'objet d'une approbation par la Partie Nigérienne.

4. Le Secrétariat technique provisoire communique au Gouvernement Nigérien les noms et titres fonctionnels du chef et des membres de l'équipe dans les plus brefs délais suivant leur nomination.

5. Le Gouvernement Nigérien communique au Secrétariat exécutif de la Commission préparatoire les nom et titre fonctionnels de l'agent d'exécution dans les plus brefs délais suivant sa nomination.

Article 3

1. Quatorze (14) jours au moins avant l'arrivée de l'équipe au point d'entrée, le chef d'équipe et l'agent d'exécution se consultent en vue de faciliter la conduite des activités entrant dans le cadre du présent Accord.

2. Lors de ces consultations, le Gouvernement Nigérien indique au Secrétariat technique provisoire les points par lesquels l'équipe et le matériel devront passer pour entrer au Niger ou en sortir.

3. Le Gouvernement Nigérien informe le Secrétariat technique provisoire de la nature des renseignements nécessaires pour délivrer les documents habitant l'équipe à séjourner au Niger pour les besoins des activités décrites dans le ou les appendice(s) du présent Accord.

4. Le Secrétariat technique provisoire communique ces renseignements au Gouvernement Nigérien dans les plus brefs délais suivant les consultations visées au premier paragraphe du présent article.

5. Le Gouvernement Nigérien facilite la délivrance ou le renouvellement des documents de séjour des membres de l'équipe pendant toute la durée des activités devant être entreprises dans le cadre du présent Accord.

Article 4

1. Les activités que l'équipe mène en application des dispositions du présent Accord sont organisées en coopération avec le Gouvernement Nigérien afin que l'équipe puisse, dans toute la mesure du possible, s'acquitter efficacement de ses tâches dans les délais voulus.

2. Les membres de l'équipe bénéficient, pendant toute la durée de leur séjour au Niger, des facilités nécessaires pour leur sécurité et leur bien-être. Sous réserve des dispositions au présent Accord, les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies s'appliquent, mutatis mutandis, aux activités du Secrétariat ainsi qu'à ses représentants et experts dans l'exécution des tâches relatives à la mise en œuvre du présent Accord.

3. Le Gouvernement Nigérien fait tout ce qui est raisonnablement en son pouvoir pour s'assurer de la collaboration des organismes locaux aux activités conduites par l'équipe.

Article 5

1. Les Parties arrêtent conjointement la liste du matériel devant être importé au Niger pour les besoins des activités de l'équipe.
2. Les autorités Nigériennes peuvent, si elles le désirent, procéder à l'inspection du matériel. L'inspection se fait en présence du chef d'équipe à moins que celui-ci ne décide que sa présence n'est pas nécessaire.
3. Les éléments qui, pour des raisons de sécurité, requièrent une manutention ou un entreposage particulier doivent être signalés par le chef d'équipe et indiqués à l'agent d'exécution avant l'arrivée de l'équipe au point d'entrée.
4. Le Gouvernement Nigérien veille à ce que l'équipe puisse entreposer son matériel en lieu sûr.
5. Le transport du matériel se fait conformément aux lois et règlements en vigueur au Niger applicables à l'importation et, le cas échéant, à l'exportation de ce matériel.

Article 6

1. Le matériel et les biens que le Secrétariat technique provisoire fera entrer sur le territoire Nigérien en vue de donner effet aux dispositions du présent Accord seront importés en franchise douanière selon les prescriptions en usage.
2. La propriété de ce matériel, après son installation définitive sur le site des dispositifs de surveillance, est transférée à l'État Nigérien.
3. Le Secrétariat technique provisoire ainsi que ses avoirs, recettes et autres biens seront exonérés de tout impôt direct au Niger en conformité aux textes y afférents.

Article 7

Toutes les données et tous les rapports officiels établis par l'une des Parties dans le cadre des activités menées conformément aux dispositions du présent Accord sont mis à la disposition de l'autre Partie.

Article 8

Une fois chaque activité décrite dans le ou les appendices achevée, le Gouvernement Nigérien reçoit du Secrétariat technique provisoire une assistance technique appropriée pour la bonne marche de l'installation en tant qu'élément du Système de surveillance international. Le Secrétariat technique provisoire apporte aussi, à la demande du Gouvernement Nigérien et dans la limite des fonds budgétaires agréés, une assistance et un appui techniques en vue de l'exploitation de toute installation de surveillance et de ses moyens de communication.

Article 9

Les Parties se consultent au sujet des procédures permettant au Secrétariat technique provisoire d'accéder à une installation en vue de vérifier le matériel et les liaisons de communication et de modifier le matériel et les procédures opérationnelles selon que de besoin, à moins que le Gouvernement Nigérien n'assume la responsabilité des changements à effectuer. Le Secrétariat technique provisoire a accès à l'installation conformément aux procédures ainsi arrêtées.

Article 10

Le Gouvernement Nigérien veille à ce que, sur demande, les fréquences requises pour établir les liaisons de communication nécessaires soient attribuées conformément aux lois et dispositions réglementaires nationales ainsi qu'au plan national d'attribution des fréquences. Le Gouvernement transmet au Secrétariat technique provisoire les données enregistrées et acquises par toute station selon les formats et protocoles à préciser dans le manuel opérationnel de ladite station. Ces données sont transmises par les moyens les plus directs et les plus économiques.

Article 11

1. En cas de désaccord ou de litige entre les Parties au sujet de la mise en œuvre du présent Accord, celles-ci se consultent en vue de parvenir rapidement à un règlement.
2. Si aucune solution n'est trouvée, l'une ou l'autre des Parties peut saisir la Commission préparatoire pour lui demander conseil et assistance.

Article 12

Le coût des activités à mener pour la mise en œuvre du présent Accord est établi conformément aux dispositions budgétaires pertinentes et au règlement financier de la Commission préparatoire.

Article 13

1. Le présent Accord peut être modifié d'un commun accord.
2. Les Parties peuvent, si elles le jugent nécessaire, être convenues de conclure d'accords et appendices supplémentaires.

Article 14

1. Le présent Accord entre en vigueur dès sa signature et demeure en vigueur jusqu'à ce que soit achevée sa mise en œuvre ou jusqu'à la conclusion d'un accord séparé entre l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires et le Gouvernement Nigérien.

2. Sous réserve du paragraphe premier, le présent Accord continue de s'appliquer, mutatis mutandis, à l'exploitation de toute installation du Système de surveillance international implantée sur le territoire nigérien jusqu'à la conclusion d'un accord séparé entre la Commission préparatoire et le Gouvernement Nigérien concernant l'exploitation de cette installation.

Fait à Vienne le 20 jour du mois de novembre deux mille et à Niamey le 24 jour du mois de novembre deux mille, en deux exemplaires, en anglais et en français, les deux textes faisant également foi.

Pour la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité
d'interdiction complète des essais nucléaires:

WOLFGANG HOFFMANN
Secrétaire exécutif

Pour le Gouvernement de la République du Niger:

SABO NASSIROU
Ministre des affaires étrangères, de la
coopération et de l'intégration africaine

APPENDICE

À L'ACCORD ENTRE LA COMMISSION PRÉPARATOIRE DE L'ORGANISATION DU TRAITÉ D'INTERDICTION COMPLÈTE DES ESSAIS NUCLÉAIRES ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE NIGER

STATIONS NIGÉRIENNES FAISANT PARTIE DU RÉSEAU AU DU SYSTÈME DE SURVEILLANCE INTERNATIONAL

Activités à entreprendre:

Établissement d'un inventaire

Étude de site

Installation

Mise à niveau

Homologation

Activités postérieures à la certification

1. Nouvelle Site

Station de surveillance sismologique PS26 Complexe

2. Bilma

Station de surveillance des radionucléides RN48

